

Montréal, le 29 juillet 2005

Monsieur Alex Himelfarb  
Greffier du Conseil Privé et secrétaire du Conseil des ministres  
Édifice Langevin  
80, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

**Objet : Requête présentée à la Gouverneure en conseil afin d'annuler les décisions rendues par le CRTC le 16 juin 2005 et portant les numéros 2005-246 et 2005-247**

**Demande d'ordonner au CRTC de tenir une audience publique sur la politique générale à suivre en matière de radio par abonnement**

Monsieur le greffier et secrétaire général,

L'ADISQ, l'APEM, l'APFTQ, l'ARRQ, la GMMQ, la SARTEC, la SOCAN, la SODRAC, la SPACQ, et l'Uda demandent à la Gouverneure en conseil d'annuler, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les décisions 2005-246 et 2005-247 rendues par le CRTC le 16 juin 2005. Ces décisions sont en contradiction avec plusieurs principes et objectifs de la politique canadienne énoncée à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Les 10 associations signataires regroupent les auteurs-compositeurs, les éditeurs musicaux, les artistes interprètes, les musiciens, les réalisateurs et les producteurs. Ces associations professionnelles et organismes culturels regroupent donc pratiquement tous ceux qui conçoivent, créent, réalisent, interprètent et produisent les œuvres alimentant essentiellement la composante francophone de notre système de radiodiffusion. Ce sont eux qui font les contenus de la radio, de la cinématographie et de la télévision canadienne de langue française.

Le modèle de radio par abonnement avalisé par le CRTC dans les décisions 2005-246 et 2005-247 comporte plusieurs contradictions avec les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncée par le Parlement. Ainsi, il autorise :

- un nombre disproportionné de canaux programmés aux États-Unis par rapport aux canaux programmés au Canada et fait fi de l'exigence du recours prépondérant à des ressources canadiennes;
- l'utilisation d'infrastructures satellitaires échappant à toutes fins pratiques à tout contrôle canadien significatif ;
- un pourcentage de contenu canadien dans l'ensemble des services proposés qui est très nettement inférieur à toutes les exigences appliquées aux autres composantes du système canadien de radiodiffusion;
- une proportion très faible (2,5 %) de canaux francophones sur le total des canaux offerts;
- un pourcentage dérisoire de contenu francophone dans l'ensemble des services.

De telles décisions, si elles devaient être maintenues auront un impact négatif sur l'industrie canadienne de la musique. Elles accentueront les pressions pour revoir à la baisse les exigences en matière de contenu.

Les associations regroupant les artistes et les artisans de l'industrie de la télévision et du cinéma ont eux aussi trouvé nécessaire de souscrire à la présente requête. Les raisonnements sous-jacents à ces décisions sont en si nette contradiction avec les exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* que de les confirmer viderait de toute signification les dispositions énoncées par le Parlement au titre de la politique canadienne de radiodiffusion. Si l'approche du CRTC faisant à ce point bon marché de ces principes était avalisée, il en résulterait un effet domino potentiellement préjudiciable à l'ensemble des segments de l'industrie canadienne de la radiodiffusion.

Plutôt que de s'engager de façon précipitée dans un processus d'attribution de licences pour des services de ce type, le CRTC aurait dû tenir une audience afin d'établir d'abord un cadre réglementaire approprié et conforme aux principes de la *Loi sur la radiodiffusion*.

S'appuyant sur l'article 15 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente requête demande également à la Gouverneure en conseil d'exiger du CRTC de tenir une audience afin d'établir la politique applicable aux services de radio par abonnement.

Conformément à l'article 29(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, une copie de cette requête en annulation a été transmise au CRTC.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prions de recevoir, Monsieur le greffier et secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.



Solange Drouin  
Vice-Présidente aux affaires publiques et directrice générale  
Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)



Solange Drouin pour Daniel Lafrance  
Président  
Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)




Claire Samson  
Présidente et directrice générale  
Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ)



Lise Lachapelle  
Directrice générale  
Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)



Gérard Masse  
Président  
Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)



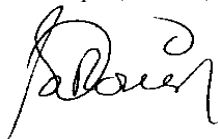
Yves Légaré  
Directeur général  
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)



France Lafleur  
Vice-Présidente, Licences et Directrice générale, Division du Québec et de l'Atlantique  
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)



Alain Lauzon  
Directeur général  
Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)



Solange Drouin pour Jean-Christian Céré  
Directeur général  
Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ)



Anne-Marie Desroches  
Directrice des affaires publiques  
Union des artistes (Uda)

**REQUÊTE À LA GOUVERNEURE EN CONSEIL DEMANDANT**

**L'ANNULATION DES DÉCISIONS CRTC 2005-246 ET 2005-247 DU 16 JUIN 2005**

**ET**

**D'ORDONNER AU CRTC DE TENIR UNE AUDIENCE SUR LA POLITIQUE RELATIVE AUX  
SERVICES DE RADIO PAR ABONNEMENT**

**(ARTICLES 15 ET 28 DE LA *LOI SUR LA RADIODIFFUSION*)**

**PRÉSENTÉE PAR**

ADISQ	Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo
APEM	Association des professionnels de l'édition musicale
APFTQ	Association des producteurs de films et de télévision du Québec
ARRQ	Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec
GMMQ	Guilde des musiciens et musiciennes du Québec
SARTEC	Société des auteurs de radio, télévision et cinéma
SOCAN	Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
SODRAC	Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada
SPACQ	Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec
Uda	Union des artistes

**LE 29 JUILLET 2005**

## TABLE DE MATIÈRES

1-	LES DÉCISIONS 2005-246 ET 2005-247 ACCORDANT DES LICENCES DE RADIO PAR SATELLITE PAR ABONNEMENT .....	1
2-	LES ENJEUX SOULEVÉS PAR LES DÉCISIONS 2005-246 ET 2005-247 .....	4
3.	LES DÉCISIONS 2005-246 ET 2005-247 SONT EN NETTE CONTRADICTION AVEC LES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE RADIODIFFUSION.....	6
3.1	<i>La politique canadienne de radiodiffusion et la mission du CRTC.....</i>	6
3.2	<i>Les raisons invoquées par le CRTC pour justifier ses décisions.....</i>	8
3.3	<i>Les décisions sont contraires aux articles 3(1) a), 3(1) h de la Loi sur la radiodiffusion .....</i>	14
3.4	<i>Les décisions sont contraires aux articles 3 (1) b, 3(1) d i) et ii), de la Loi sur la radiodiffusion .....</i>	17
3.5	<i>Les décisions sont contraires aux articles 3(1) e) et 3 (1) f) de la Loi sur la radiodiffusion.....</i>	18
3.6	<i>Les décisions sont contraires aux article 3(1) b), 3(1) d)iii) et 3 (1) k) de la Loi sur la radiodiffusion .....</i>	21
4-	CONCLUSION .....	22

## **1- Les décisions 2005-246 et 2005-247 accordant des licences de radio par satellite par abonnement**

Dans ses décisions de radiodiffusion CRTC 2005-246 et 2005-247, le CRTC a octroyé le 16 juin 2005 deux licences de radiodiffusion aux fins d'exploiter des « entreprises de radio par satellite par abonnement » à deux entreprises, soit Canadian Satellite Radio Inc. (ci-après « CSR ») et Sirius Canada Inc. (ci-après « Sirius »)<sup>1</sup>.

Les services sont composés d'une très nette majorité de canaux américains programmés aux États-Unis et comportant des proportions dérisoires de contenus canadiens. De plus, ces entreprises diffusent presque exclusivement des canaux anglophones.

En imposant un nombre aussi infime de canaux francophones et aucun niveau minimum de contenu musical francophone, le CRTC a ignoré le libellé pourtant très clair de la *Loi sur la radiodiffusion* (ci-après « *Loi* ») qui est d'assurer à la population francophone une offre variée et complète de contenu francophone verbal et musical, afin de tenir compte de la dualité linguistique canadienne.

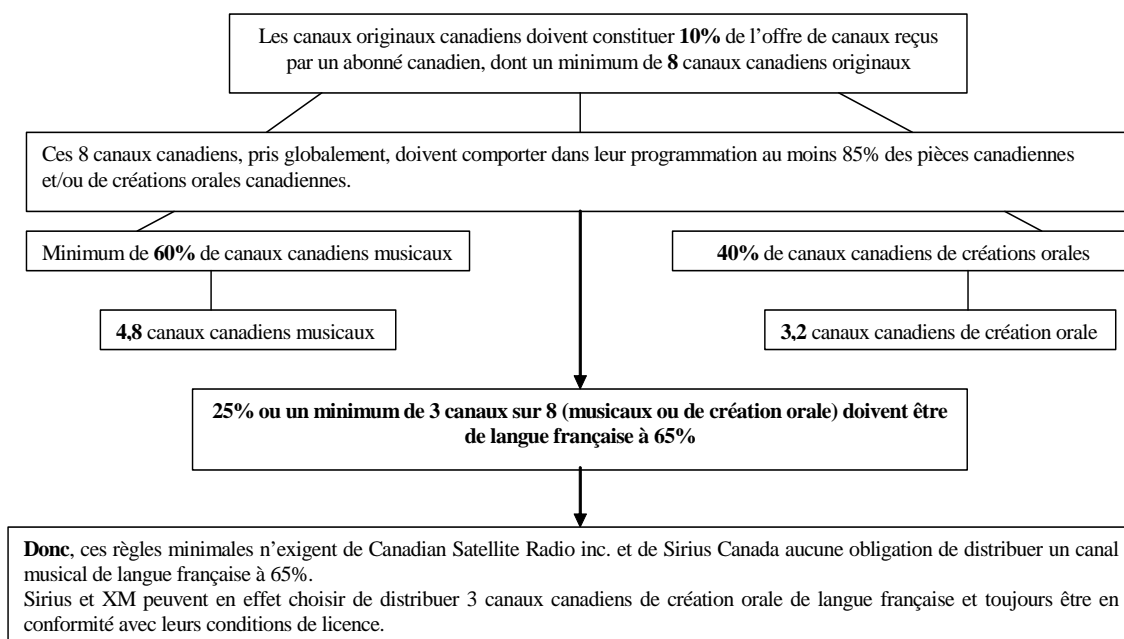
Dans ces décisions, le CRTC permet l'utilisation de satellites américains pour des services qui seraient autorisés à offrir aux Canadiens environ 200 canaux de radio dont 90% de la programmation sera réalisée à l'extérieur du Canada. Seulement 10 % des canaux doivent être produits au Canada et seulement 2,5 % des canaux doivent être francophones.

Le tableau suivant indique les niveaux de contenu canadien et francophone s'appliquant aux services de CSR et de Sirius.

---

<sup>1</sup> Plusieurs des motifs de ces décisions sont consignés dans un préambule publié dans l'*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61*. La présente requête réfère à ce préambule et doit être lue comme visant les éléments de ce dernier qui font partie intégrante des décisions 2005-246 et 2005-247.

**Décision du CRTC autorisant l'exploitation des entreprises de radio par satellite par abonnement : exigences du CRTC en regard du contenu canadien et francophone pour les services de radio par satellite par abonnement de Canadian Satellite Radio Inc et Sirius Canada**



Alors que la *Loi* existe notamment afin d'assurer à la population francophone une offre de programmation adéquate et reflétant la dualité linguistique du Canada, les exigences en matière de contenu francophone figurant dans ces décisions sont à peine proportionnelles au poids démographique des francophones dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Ainsi, avec ces décisions, le CRTC semble prendre en compte, à tort, la démographie continentale pour quantifier les droits des francophones canadiens à de la programmation en français. De plus, malgré le fait que le CRTC exige que 60 % des canaux produits au Canada soient musicaux, les règles qu'il impose à CSR et Sirius ne garantissent sur ces canaux aucun minimum de contenu musical francophone.

Les exigences de teneur canadienne imposées dans les décisions 2005-246 et 2005-247 se révèlent tout aussi dérisoires dès lors qu'on les compare à celles qui sont applicables aux autres services de radiodiffusion autorisés au Canada.

Aux termes de la *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, au moins 35 % des pièces musicales populaires diffusées par les stations de radio AM et FM commerciales à chaque semaine de radiodiffusion doivent être des pièces canadiennes<sup>2</sup>. Le Conseil considère même qu'à la suite des efforts de collaboration entre l'industrie de la radio et

<sup>2</sup> CRTC, Avis public CRTC-41, *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, par. 91 et suivants.

l'industrie du disque visant à promouvoir et à soutenir la musique canadienne, le niveau de contenu canadien devrait être encore plus élevé<sup>3</sup>.

Les services de programmation sonore payant qui constituent, par leurs caractéristiques, des services très semblables aux services de radio par satellite par abonnement, sont pour leur part tenus à des exigences de niveau minimum de 35% de pièces musicales canadiennes<sup>4</sup>. Une règle d'assemblage est aussi appliquée à ces services de telle sorte que pour chaque canal sonore payant canadien, ils sont autorisés à distribuer un canal sonore produit à l'étranger. À ce sujet, le CRTC déclarait dans sa décision relative au renouvellement de la licence de Max Trak que :

*(...) le Conseil est toujours d'avis que la règle d'assemblage 1:1 est une mesure importante pour assurer le succès à long terme des services sonores payants canadiens et surtout pour garantir aux abonnés canadiens un large éventail de genres musicaux.<sup>5</sup>*

En télévision commerciale conventionnelle, les télédiffuseurs privés doivent consacrer au moins 60% de leur diffusion annuelle et au moins 50% de leur diffusion en soirée à des émissions canadiennes.

Dans le secteur de la télévision payante et spécialisée, le CRTC exige la diffusion d'émissions canadiennes et des dépenses à ce titre, en fonction du type particulier de chaque service de programmation. Par exemple, dans la *Politique relative au cadre de réglementation des nouveaux services de télévision spécialisée et payante numériques*, le CRTC déclarait que :

*Les distributeurs seront tenus de s'assurer que la majorité des services reçus en mode numérique par chacun de leurs abonnés soient canadiens. Cette démarche permettra aux distributeurs d'offrir un large éventail de choix aux consommateurs, tout en garantissant la prédominance permanente de services canadiens dans le nouvel environnement de la distribution numérique. Pour les fins de cette règle, les émissions d'un titulaire de services de télévision à la carte ou de vidéo sur demande seront considérées comme un service. Cette démarche est compatible*

---

<sup>3</sup> CRTC, Fiche info: Radio commerciale-Questions relatives au contenu, [http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO\\_SHT/R3.htm](http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO_SHT/R3.htm).

<sup>4</sup> Voir à titre d'exemple, Décision CRTC 2002-391 du 29 novembre 2002, *Renouvellement de licence de Galaxie*.

<sup>5</sup> Décision de radiodiffusion CRTC 2002-392 du 29 novembre 2002, *Max Trax Music Ltd. (autrefois DMX Music Ltd.)*

*avec le règlement actuel du Conseil relatif à la prédominance des services canadiens<sup>6</sup>.*

Les entreprises de distribution sont tenues d'accorder priorité à la distribution de canaux canadiens. Les règles d'assemblage assurent que les entreprises de distribution accordent priorité aux services de programmation canadiens. Ils ne peuvent distribuer des services étrangers que dans la mesure où ils assurent la distribution des services canadiens. Dès lors qu'un service canadien devient disponible, celui-ci doit nécessairement être distribué.

On constate donc que dans les décisions 2005-246 et 2005-247, le CRTC déroge de manière flagrante aux pratiques établies de longue date assurant la priorité aux contenus canadiens. Neuf canaux sur dix canaux rendus disponibles aux Canadiens par Sirius et CSR ne sont pas programmés au Canada alors qu'il existe au Canada amplement de ressources pour effectuer la programmation d'un vaste ensemble de canaux en des formats spécialisés.

## **2- Les enjeux soulevés par les décisions 2005-246 et 2005-247**

Dans les décisions 2005-246 et 2005-247, le CRTC a imposé des niveaux de contenu canadien et francophone fort éloignés des exigences les plus fondamentales de la *Loi* et de celles régissant d'autres entreprises de radiodiffusion.

Si de tels services sont implantés sans égard aux enjeux qu'ils posent, ils pourraient rendre futiles un grand nombre de mesures mises en place afin d'assurer la disponibilité et la diffusion d'œuvres musicales et autres contenus sonores canadiens de qualité et destinées à un large éventail de publics.

L'impact de la radio par satellite par abonnement sur la réglementation des stations de radio conventionnelles risque d'être très important à moyen terme. D'ailleurs, pour preuve, qu'il suffise de voir avec quelle rapidité les radios conventionnelles ont réagi aux décisions et réclamer la mise en place d'un marché équitable<sup>7</sup>.

Les décisions visées ici pourront aussi influencer le modèle de réglementation des autres services de radiodiffusion par abonnement actuels et futurs. L'approche retenue par le CRTC laisse craindre un glissement dramatique des exigences ayant à ce jour prévalu au regard de l'utilisation de ressources créatrices canadiennes.

---

<sup>6</sup> CRTC, Avis public CRTC 2000-6, *Politique relative au cadre de réglementation des nouveaux services de télévision spécialisée et payante numériques*, par. 37.

<sup>7</sup> Voir : ASSOCIATION CANADIENNE DES RADIODIFFUSEURS, Communiqué, Un marché équitable pour la radio locale est de rigueur, Ottawa, ACR, 16 juin 2005, en ligne à < <http://www.cab-acr.ca/french/media/news/default.shtm> >.

Le concept des entreprises de radio par abonnement s'inscrit dans celui de la transformation des modes de diffusion et de consommation des œuvres musicales. Ces services possèdent plusieurs caractéristiques laissant supposer qu'ils peuvent éventuellement constituer des substituts aux supports physiques dont la vente demeure à ce jour l'une des principales sources de financement de l'industrie musicale. C'est dire l'importance d'assurer une transition lucide et ordonnée vers ces nouveaux modes de diffusion. Une telle transition doit s'effectuer de manière à consolider les acquis découlant du cadre réglementaire actuel non à les démanteler.

La démarche réglementaire devrait donc s'inscrire dans la problématique plus large des évolutions que connaît la diffusion des œuvres musicales à la faveur du développement accéléré des technologies. C'est pourquoi il aurait été nécessaire, avant de procéder à l'attribution de licences pour des services de ce type, de mettre en place un cadre réglementaire qui aurait été en cohérence avec l'ensemble des principes et objectifs énoncés au titre de la politique canadienne de radiodiffusion.

Il y a de quoi s'étonner que, face aux nombreuses demandes de plusieurs intervenants dans le processus d'attribution de licence, le CRTC n'ait pas jugé à propos de tenir, préalablement aux audiences d'attribution de ces licences, une audience générale afin de discuter et de définir les cadres réglementaires de l'implantation au Canada de tels services. Plutôt que d'établir, comme il se devait, les paramètres devant régir l'introduction de tels services au Canada, le CRTC a traité les demandes de CSR et de Sirius comme de simples demandes de licences et négligé de tenir compte des principes les plus élémentaires de la politique qu'il a mission de mettre en oeuvre.

Par ailleurs, il est logiquement impossible de proclamer, comme le Canada le fait si activement dans les forums internationaux, un attachement à la promotion de la diversité des expressions culturelles et de donner le feu vert à des services qui fonctionnent suivant un modèle si éloigné des impératifs essentiels de la diversité culturelle.

En ayant recours à des ressources de transmission ne comportant pas assez de place pour satisfaire aux exigences en matière de contenus, en laissant de côté le fait que les canaux à distribuer au Canada pourraient fort bien être programmés au Canada et en autorisant un niveau de teneur canadienne et francophone aussi faible, les décisions 2005-246 et 2005 247 marginalisent l'expression culturelle canadienne.

La promotion de la diversité des expressions culturelles suppose le maintien d'une capacité canadienne à exercer une influence sur les voies par lesquelles seront acheminées les émissions. Or, les décisions visées ici consacrent un modèle de diffusion dont les principaux éléments échappent au contrôle canadien : les satellites utilisés sont américains, ils sont programmés aux États-Unis et diffusent des contenus américains, sauf pour quelques canaux à teneur canadienne.

Le modèle sous-jacent aux services autorisés par le CRTC dans ces décisions revient à ignorer le fait que le Canada est un marché distinct : tout est envisagé sur une base

continentale, le Canada n'est rien de plus que son poids démographique face aux États-Unis soit 10% et les francophones n'ont droit qu'à 2,5% des contenus!

### **3. Les décisions 2005-246 et 2005-247 sont en nette contradiction avec les principes et objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion**

Plusieurs principes de la politique canadienne de radiodiffusion sont complètement ignorés par les décisions 2005-246 et 2005-247. L'interprétation qui semble être retenue des dispositions de l'article 3 de la *Loi* par le CRTC tend à vider celles-ci de toute signification.

#### **3.1 La politique canadienne de radiodiffusion et la mission du CRTC**

La *Politique canadienne de radiodiffusion* énoncée à l'article 3 (1) de la *Loi* énonce les objectifs régissant le "système canadien de radiodiffusion". Elle s'applique à toutes les entreprises de radiodiffusion, lesquelles constituent dans leur ensemble au sens de la *Loi* le « système canadien de radiodiffusion ».

La mise en oeuvre de cette politique constitue la mission principale du CRTC, ainsi que l'énonce l'article 5 de la *Loi* :

*(1) [...] le Conseil réglemente et surveille tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.*

Le second alinéa de l'article 5 énonce ainsi les caractéristiques de la réglementation et de la surveillance du système :

*(2) La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :*

*a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française et anglaise et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue;*

*b) tenir compte des préoccupations et des besoins régionaux;*

*c) pouvoir aisément s'adapter aux progrès scientifiques et techniques;*

*d) favoriser la radiodiffusion à l'intention des Canadiens;*

*e) favoriser la présentation d'émissions canadiennes aux Canadiens;*

*f) permettre la mise au point de techniques d'information et leur application ainsi que la fourniture aux Canadiens des services qui en découlent;*

*g) tenir compte du fardeau administratif qu'elles sont susceptibles d'imposer aux exploitants d'entreprises de radiodiffusion.*

À l'alinéa 3 de l'article 5, la *Loi* commande au CRTC de privilégier, « dans les affaires dont il connaît, les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion en cas de conflit avec ceux prévus au paragraphe (2). »

Dans l'exercice de ses fonctions de réglementation et de surveillance ainsi que lors de l'attribution des licences, le CRTC dispose d'une marge d'appréciation. Mais cette latitude est balisée par les exigences de la politique canadienne de radiodiffusion. Le CRTC n'a pas le loisir de décider comme bon lui semble ou d'ignorer des principes de la politique énoncée dans la *Loi*. Lorsque le CRTC s'écarte de sa mission principale, soit la mise en oeuvre de la *Politique canadienne de radiodiffusion* un pouvoir de révision est dévolu au gouverneur en conseil, ainsi que l'énonce l'article 28 de la *Loi*:

*(1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris dans les quatre-vingt-dix jours suivant la décision en cause, sur demande écrite reçue dans les quarante-cinq jours suivant celle-ci ou de sa propre initiative, annuler ou renvoyer au Conseil pour réexamen la décision de celui-ci d'attribuer, de modifier ou de renouveler une licence, s'il est convaincu que la décision en cause ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.*

**Les décisions CRTC 2005-246 et 2005-247 du 16 juin 2005 vont nettement à l'encontre des principes et objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Pour cette raison, elles doivent être annulées.**

Les décisions du CRTC dérogent de façon marquée aux principes et objectifs suivants énoncés aux articles 3(1) a), 3(1) b), 3(1) d) i, 3(1) d) ii, 3(1) d) iii, 3(1) e), 3(1) f), 3(1) h) et 3(1) k) de la *Loi*.

### 3.2 Les raisons invoquées par le CRTC pour justifier ses décisions

Le CRTC en est venu à imposer des conditions d'exploitation des services de radio satellite par abonnement aussi déconcertantes parce qu'il s'est mépris sur la portée des exigences formulées par le Parlement dans la politique canadienne de radiodiffusion et a invoqué des raisons hautement discutables pour justifier ces malheureuses décisions.

#### **La nature du service**

Au paragraphe 69 du *Préambule aux décisions* (avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61), le CRTC explique que :

*Le Conseil reconnaît qu'en greffant les services canadiens sur les services qui utilisent actuellement les installations satellitaires américaines distribuant déjà des services à canaux multiples aux États-Unis, la largeur de bande disponible pour distribuer des services canadiens sera limitée, compte tenu de la taille relative du marché canadien et du marché américain et des stratégies commerciales des exploitants américains. Le Conseil doit admettre qu'en raison de ces faits, la nature des services canadiens de radio par satellite par abonnement rend irréalisable une utilisation prédominante des ressources créatrices et autres ressources canadiennes. Le Conseil a donc cherché ce qui pourrait être, dans ces circonstances, la meilleure utilisation possible des ressources créatrices canadiennes.* (nos soulignés)

L'impossibilité de se conformer aux exigences de la politique canadienne de radiodiffusion ne découle pas de la « nature » du service —il est parfaitement possible de concevoir des services de radio par abonnement en faisant usage d'infrastructures techniques qui permettent d'assurer le respect des objectifs de cette politique.

La nature du service renvoie ici au concept de radio par abonnement. Le concept n'est pas intrinsèquement tributaire du modèle choisi par CSR et Sirius.

Un exemple permet de montrer l'absurdité du raisonnement appliqué par le CRTC : si un requérant proposait un service n'offrant -en raison de la technologie choisie- qu'un seul canal programmé de l'étranger et diffusant 5 % de contenu canadien, il faudrait l'autoriser au motif que « la nature du service » ne permet pas plus!

Ce qui fait que dans la situation de CSR et de Sirius, on soit « obligé » de déroger aux principes de la politique ne découle pas de la nature du service mais plutôt de la technologie retenue par CSR et Sirius. Une technologie comportant un nombre insuffisant de canaux ou encore où la quasi-totalité des canaux sont contrôlés aux États-Unis pour répondre aux besoins du marché américain. La pénurie de canaux résultant des choix

techniques, non la nature du service, explique l'incapacité de satisfaire aux principes de la politique.

Tout autre approche à l'égard de la radio par abonnement revient à subordonner les exigences pourtant très claires de la *Loi* aux insuffisances des technologies et modèles d'affaires retenus par CSR et Sirius.

Le Conseil a choisi d'adhérer, sans regard critique, aux postulats imposés par le modèle d'affaires choisi par CSR et Sirius. Il adhère aux postulats que CSR et Sirius lui ont présenté et se résout à essayer de faire « le mieux possible » en fonction de ce qu'il accepte servilement et à tort -rappelons-le- comme des contraintes inhérentes à la radio par abonnement.

Enfermé dans cette logique fort discutable, le CRTC tente lui-même de se convaincre d'aller chercher le plus de concessions possibles et se met à imposer quelques conditions qui à tous égards demeurent très éloignées des exigences de la *Loi*. Le CRTC ne remplit donc pas sa mission qui est de mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion.

La conclusion compatible avec la politique canadienne de radiodiffusion aurait dû plutôt être de rejeter le modèle de diffusion de CSR et de Sirius car il repose sur une technologie et un modèle d'affaires ne rencontrant pas les exigences de la *Loi*.

Plutôt que d'en venir à cette conclusion – la seule dans les circonstances qui aurait été conforme à la *Loi* - le CRTC évoque d'autres dispositions de l'article 3 de la *Loi*. Au paragraphe 60 du préambule aux décisions il mentionne que :

*le système de radiodiffusion doit offrir une programmation aussi complète et variée que possible (article 3(1)i)(i)); que le système doit être adaptable aux progrès scientifiques et techniques (article 3(1)d)(iv)); et qu'une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens (article 3(1)k)). La Loi prévoit également que la réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois favoriser la radiodiffusion à l'intention des Canadiens (article 5(2)d)) et pouvoir aisément s'adapter aux progrès scientifiques et techniques (article 5(2)c)).*

Ce n'est pas de cette façon que doivent se lire les exigences de la *Loi*. Tous les principes de la politique canadienne doivent s'appliquer de façon cohérente. L'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* n'est pas un buffet où il est loisible de prendre ce qui nous convient et laisser le reste aux autres! Le fait qu'un modèle soit incompatible avec l'un des principes de la politique n'autorise pas à ignorer le principe pour en invoquer un autre qui paraît coïncider avec ce qu'on veut décider de faire!

La mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion exige de retenir uniquement les approches qui garantissent que l'ensemble des principes sont respectés et

non choisir d'en ignorer certains et invoquer les autres pour justifier n'importe quelle décision.

### **L'argument du « marché gris »**

Pour justifier de mettre de côté les exigences de la *Loi sur la radiodiffusion*, il est usuel d'entendre l'argument du « marché gris » selon lequel le public canadien pourrait, si un type de service n'est pas autorisé au Canada, se le procurer ailleurs et en marge des exigences réglementaires canadiennes. Dans le cas des décisions 2005-246 et 2005-247, le CRTC reconnaît lui-même qu'il « n'a reçu que peu de preuves quantitatives sur le nombre de Canadiens abonnés aux services américains de radio par satellite sur le marché gris. » (Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-61, paragraphe 65) Cela devrait disposer de l'argument. L'éventualité de l'émergence d'un marché gris ne saurait logiquement prévaloir sur les dispositions de la *Loi*.

Plutôt que de s'en tenir à ce constat, le CRTC évoque « la disponibilité de récepteurs de radio par satellite chez les détaillants canadiens », « les résultats des études présentées par les requérantes » et les interventions en faveur des demandes. Ces faits porteraient à croire, selon le CRTC, que les Canadiens veulent des services de radio par satellite par abonnement et qu'ils s'y abonneront sur le marché gris.

Ainsi, c'est uniquement sur la foi d'études présentées par des parties intéressées que l'on conclut à l'existence d'un fait. Fonder des décisions aussi importantes pour l'avenir du système de radiodiffusion sur des études partiales de cette nature constitue un précédent dangereux.

L'argument de la disponibilité de récepteurs chez les détaillants est encore plus spécieux. Selon les explications fournies par les entreprises, la plupart des récepteurs de ce type seront installés dans les véhicules neufs qui seront proposés sur le marché canadien. Il serait pour le moins surprenant que les entités qui vendent des véhicules au Canada se mettent à proposer des récepteurs pour des services qui ne seraient pas autorisés au Canada.

L'argument du marché gris perd ce qui pouvait lui rester de vraisemblance lorsqu'on apprend sur le site web de CSR que celle-ci entreprend des tests afin d'installer des répéteurs dans les zones urbaines<sup>8</sup>. Il est invraisemblable de soutenir qu'il pourrait y avoir un marché gris et de prétendre du même souffle investir afin d'installer des répéteurs dans toutes les zones urbaines du Canada. Si la possibilité de développement d'un marché gris était fondée, comment expliquer qu'il soit nécessaire d'investir afin de rendre le service disponible au Canada? Normalement, le marché gris se développe lorsqu'un service est

---

<sup>8</sup> « Canadian Satellite Radio investit une première tranche des 100 millions de dollars destinés à la programmation et à l'infrastructure canadiennes » <http://www.cdnsatrad.com/news07082005.php>.

techniquement disponible malgré la réglementation. Or, on vient nous annoncer qu'il ne sera que moyennant l'installation de répéteurs terrestres installés à coup de millions pour le rendre accessible aux résidents des zones urbaines! Puisque les résidents des zones urbaines représentent actuellement près de 80% de la population canadienne<sup>9</sup>, il semble que le potentiel de développement d'un marché gris est actuellement plutôt limité!

S'il est une constante dans l'histoire de la radiodiffusion canadienne, c'est bien l'exagération des menaces pouvant résulter du marché gris. Rituellement, les groupes qui y ont intérêt ont agité la possibilité du « marché gris » afin de justifier l'abandon de politiques visant à assurer la prépondérance canadienne sur les ondes. L'histoire montre que les pronostics alarmistes au sujet du soi-disant marché gris ne se sont pas réalisés.

Face au fait que les Canadiens souhaitent pouvoir bénéficier de services de radio par abonnement, il faut rechercher un modèle qui respecte les exigences de la politique de radiodiffusion. C'est ce qui a été fait lors de l'implantation des services de télévision à péage ou de télévision spécialisée. Si l'on avait suivi la voie indiquée par ceux qui brandissaient l'argument du marché gris, on aurait servilement autorisé les canaux de télévision payante américains sans en exiger qu'ils soient programmés au Canada, on aurait négligé d'assurer la mise en marché des canaux spécialisés selon des règles d'assemblage garantissant une place aux canaux programmés au Canada.

Plutôt que de baisser les bras devant la perspective hypothétique du marché gris, il faut faire preuve d'imagination et concevoir un cadre reflétant les principes de la *Loi* qui procurera une offre supérieure à celle que l'on pourrait envisager via le marché gris.

L'argument du marché gris n'autorise pas de faire fi des principes de la *Loi* mais il doit inciter plutôt à la mise en place d'un régime de réglementation assurant un contrôle canadien effectif sur les services que les Canadiens sont en droit de se voir offrir. C'est justement ce qu'il aurait été possible de faire si le CRTC avait tenu d'abord une audience sur la politique à suivre à l'égard des services de radio par abonnement.

### ***L'éventuel accès des artistes et autres créateurs canadiens au marché américain***

Au nombre des arguments invoqués pour justifier l'implantation de la radio par satellite par abonnement selon le modèle préconisé par CSR et Sirius, il y a la possible « augmentation du temps d'antenne et le soutien financier aux musiciens canadiens, notamment aux nouveaux artistes ou aux artistes en passe d'être connus » (paragraphe 62 de l'Avis public CRTC 2005-61). Les deux entreprises ont fait état de sommes qu'elles

---

<sup>9</sup> «Faits saillants du recensement de la population de 2001», Statistique Canada, [http://geodepot.statcan.ca/Diss/Highlights/Page1/Page1\\_f.cfm](http://geodepot.statcan.ca/Diss/Highlights/Page1/Page1_f.cfm)

entendaient consacrer aux artistes canadiens de même que de démarches afin de convaincre les programmeurs américains d'inclure des œuvres canadiennes parmi les pièces musicales diffusées. Cela fut présenté comme ouvrant aux artistes canadiens le vaste marché des États-Unis!

Postuler qu'il suffirait de programmer quelques pièces canadiennes pour donner accès au marché des États-Unis relève du conte de fée! Cela est très loin d'équivaloir à ouvrir le marché américain aux artistes canadiens. Pour percer aux États-Unis, il faut généralement avoir eu d'abord la chance d'être écouté dans son propre marché! Il faut en outre être soutenu par une infrastructure de promotion, de représentation et de distribution qui n'est en rien comparable aux promesses de bonne volonté de CSR et de Sirius.

De plus, le fait qu'un nombre restreint de canaux soient programmés au Canada et que ceux-ci soient les seuls pour lesquels le CRTC exige la présentation de contenu canadien ne favorisera pas la visibilité des artistes canadiens aux États-Unis. En effet, pour que ce petit nombre de canaux témoigne de la diversité musicale canadienne, un même canal devra présenter plusieurs genres musicaux alors que la programmation musicale de tous les canaux américains est plutôt basée sur un seul genre musical. Par exemple, l'amateur de jazz canadien ou américain aura beaucoup plus facilement accès à l'artiste de jazz américain, qui se retrouvera dans un canal dédié à ce genre musical, qu'à l'artiste canadien qui sera diffusé dans un canal « fourre-tout » qui présentera en plus de la musique jazz plusieurs autres genres musicaux divers!

Il est pour le moins excessif de faire miroiter un temps d'antenne marginal qui pourrait avoir des conséquences aussi significatives sur la carrière d'interprètes ou autres créateurs canadiens en dehors de garanties sérieuses et d'engagements fermes de programmer effectivement au Canada des œuvres de créateurs canadiens et surtout de les rendre effectivement disponibles au public américain.

D'ailleurs, rien n'empêche les canaux actuellement diffusés aux États-Unis de promouvoir les artistes canadiens. Au nom de quoi faudrait-il abandonner les garanties d'être diffusées sur le marché canadien découlant de la *Loi* en échange de vagues engagements à faire des efforts de promotion de quelques artistes sur le marché américain?

D'ailleurs, le fait que CSR ait récemment annoncé<sup>10</sup> qu'il octroyait des sommes à deux artistes canadiens - qu'il a lui-même choisi- est plutôt inquiétant dans la mesure où cette initiative de CSR ne respecte pas la condition de licence formulé à cet effet par le CRTC dans la décision CRTC 2005-246. En effet, le CRTC, conformément à sa politique en matière de contribution aux talents canadiens<sup>11</sup> précise dans cette décision que CSR devra « remettre 5% de ses recettes brutes provenant de son entreprise de radio par satellite par

---

<sup>10</sup> « Canadian Satellite Radio verse 100 000 dollars aux Trois Accords et à Stefie Shock » <http://www.cdnsatrad.com/news07072005.php>

<sup>11</sup> exposée dans *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens – Une nouvelle démarche*, avis public CRTC 1995-196, 17 novembre 1995

abonnement à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiciens et autres artistes canadiens ou à tout autre projets approuvé par le Conseil. »(nos soulignés)

Le recours à des organismes tiers est là justement pour assurer une distribution équitable de ces contributions financières versées au titre du développement des talents canadiens et ainsi éviter que chaque titulaire de licence verse de façon arbitraire des sommes aux artistes qu'il privilégie. En établissant et en appliquant cette politique il est clair que le CRTC a toujours voulu s'assurer qu'organisme tiers ne pouvait être le titulaire lui-même!

En somme, les quelques engagements au titre de la promotion des artistes canadiens ne constituent pas des avantages susceptibles de justifier les dérogations majeures aux principes de la *Loi* que comportent les décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247 et ne compensent surtout pas les effets nuisibles qu'aura, sur la visibilité des artistes canadiens sur leur propre territoire, cette quantité démesurée d'offre de contenu étranger proposée par Sirius et CSR.

### ***L'adaptabilité aux progrès scientifiques et techniques***

Le CRTC invoque aussi au soutien de ces décisions le principe de l'article 3(1)d)iv) de la *Loi*. Cette disposition se lit comme suit : *le système canadien de radiodiffusion devrait demeurer aisément adaptable aux progrès scientifiques et techniques*. Il ne faut pas comprendre de cette disposition que tout projet d'implantation d'un service qui fonctionnerait suivant une technologie se présentant comme un progrès scientifique et technique doit être nécessairement autorisé.

Dans le préambule aux décisions, le CRTC se borne à évoquer cette disposition pêle-mêle avec d'autres sans indiquer en quoi elle trouve ici application. C'est comme si le seul fait qu'une entreprise propose d'utiliser une technologie qui se présente comme nouvelle suffit pour que cela soit conforme à la *Loi*!

Dans la logique de l'article 3 de la *Loi*, la recherche de l'adaptabilité aux progrès scientifiques et techniques s'entend en fonction de la capacité des solutions technologiques à respecter les impératifs des autres principes de la politique. Les principes de la politique canadienne de radiodiffusion doivent prévaloir sur les aléas de la technique.

Le principe énoncé par l'alinéa 3 (1) d) iv) commande de rechercher des approches et des moyens d'assurer l'essor de la radiodiffusion canadienne qui prendraient avantage des progrès techniques. Mais le principe ne signifie pas qu'il faut autoriser n'importe quel service du moment qu'il paraît représenter un « progrès scientifique et technique ».

Le principe de l'adaptabilité aux progrès scientifiques et techniques commande que le CRTC et le gouvernement soient proactifs en identifiant les approches compatibles avec l'ensemble des principes énoncés par le Parlement qui permettront au système canadien de

radiodiffusion de demeurer « aisément adaptable aux progrès scientifiques et techniques ». Concrètement, il aurait fallu, pour se conformer à ce principe, que le CRTC énonce, à l'issue d'une audience publique la politique générale applicable à ce type de services.

Dans le cas présent, le CRTC a plutôt choisi de se comporter comme un distributeur de permis, négligeant de fixer d'abord les balises devant encadrer le déploiement de tels services en fonction des exigences de la politique canadienne de radiodiffusion.

### **3.3 Les décisions sont contraires aux articles 3(1) a), 3(1) h de la Loi sur la radiodiffusion**

Les dispositions se lisent comme suit:

*Art. 3(1) a) : le système canadien de radiodiffusion doit être effectivement, la propriété des Canadiens et sous leur contrôle.*

*art. 3(1) h) : les titulaires de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion assument la responsabilité de leurs émissions;*

Les décisions ignorent ces principes sous au moins deux aspects. Premièrement, elles autorisent la diffusion de canaux programmés à 90% aux États-Unis et, deuxièmement elle autorise le recours à des installations échappant, pour l'essentiel, au contrôle effectif des Canadiens.

#### ***Des canaux programmés aux États-Unis alors qu'il existe une capacité canadienne de programmer***

L'un des moyens d'assurer que le système de radiodiffusion soit effectivement sous le contrôle de Canadiens est de faire en sorte que les contenus –même étrangers- soient programmés au Canada. De cette façon, on optimise la capacité du système à promouvoir la diffusion des œuvres émanant des créateurs canadiens. Ainsi, pour les genres musicaux ou les types de programmes à l'égard desquels il a été constaté que le nombre de productions canadiennes était en quantité insuffisante pour rencontrer les exigences générales en matière de teneur canadienne, on a autorisé des pourcentages de contenus canadiens plus faibles. Mais le principe du contrôle canadien effectif commande que le pouvoir en matière de programmation soit exercé au Canada. Autrement dit, il peut y avoir une faible quantité de matériel canadien disponible dans certains genres musicaux mais cela ne signifie pas pour autant une pareille rareté dans la capacité de programmer au Canada de tels contenus.

Or, dans les décisions 2005-246 et 2005-247, le CRTC abandonne ce principe : il accepte que 90% des canaux soient programmés hors du Canada en dépit du fait qu'il existe une

capacité reconnue de programmer de tels canaux au Canada. Pour arriver à une telle conclusion sans méconnaître l'exigence de contrôle canadien effectif de la *Loi*, il aurait fallu que le CRTC constate une pénurie de ressources canadiennes afin de programmer des canaux de musique au Canada. Or, non seulement il existe au Canada toutes les ressources nécessaires pour programmer des canaux au Canada dans l'ensemble de genres musicaux, mais personne n'a tenté d'établir l'existence d'une pénurie de ressources canadiennes pour programmer des canaux du type de ceux que l'on propose de diffuser.

Par conséquent, le CRTC a ignoré à cet égard le principe du contrôle canadien effectif et de la responsabilité que doivent exercer les titulaires sur leur programmation. Il a retenu une approche reposant sur l'abandon du contrôle effectif et de la responsabilité de ce qui est diffusé puisque 90% des canaux diffusés seront programmés aux États-Unis.

### ***Le recours à des installations étrangères échappant au contrôle canadien***

Le recours à des installations satellitaires étrangères par des entreprises canadiennes de radiodiffusion pour l'acheminement des programmes au public canadien n'est pas conforme à l'article 3(1)a) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Dès lors que les installations satellitaires utilisées pour livrer de la programmation au Canada relèvent d'une autorité étrangère, il faut se demander ce qu'il advient lorsque celle-ci rend des décisions ayant pour effet d'empêcher, de réduire ou autrement modifier les capacités de transmission disponibles aux entreprises canadiennes ou pour les émissions canadiennes. Dans une telle situation, la décision relative à la distribution aux Canadiens d'émissions canadiennes ne relève plus des autorités canadiennes.

Les satellites utilisés par CSR et Sirius relèvent du contrôle d'une entité américaine. Les décisions de ces entités sont subordonnées aux décisions d'affaires des partenaires américains de même qu'aux décisions réglementaires américaines. C'est pour cette raison qu'elles sont incapables de proposer des services qui respecteraient les exigences de prépondérance de ressources créatrices canadiennes. Ainsi, au paragraphe 6 de la décision CRTC 2005-246, CSR promet d'ajouter « trois autres canaux canadiens d'ici la fin de la cinquième année d'exploitation, dans la mesure où XM pourra offrir une largeur de bande de satellite additionnelle. » On ajoute à la phrase suivante qu'en quelques mois, le nombre de canaux américains offerts passe de 97 à 122!

Dans le cas de Sirius, on observe le même phénomène. Au paragraphe 6 de la décision 2005-247, on peut lire que Sirius avait initialement proposé d'offrir 74 canaux américains pour ensuite annoncer que le nombre de canaux en provenance de son partenaire américain est maintenant de 120.

La seule conclusion logique qui s'infère de ces faits est que ni CSR, ni Sirius sont en mesure de décider elles-mêmes ce qu'elles offriront au public canadien. Cela démontre

également que même si la capacité technique des satellites utilisés pouvait être augmentée, cela ne se traduirait pas par un accroissement du nombre de canaux programmés au Canada. Par conséquent, nous ne sommes absolument pas ici dans une situation temporaire qui durerait le temps nécessaire à l'accroissement des capacités de transmission.

Comme le démontre la situation dans laquelle se trouvent CSR et Sirius, le recours à des installations satellitaires étrangères peut rendre impossible l'application des lois canadiennes. On le constate ici et ce avant même que les services soient lancés! Une partie du système canadien de radiodiffusion n'est plus effectivement sous contrôle canadien. Un tel résultat est en nette contradiction avec le principe énoncé à l'article 3(1)a) de la *Loi*.

Rien n'indique que les entreprises CSR et Sirius possèdent un véritable contrôle sur les satellites qu'elles prévoient utiliser. Au contraire, elles doivent demander à leurs associés américains la permission pour loger des canaux sur les satellites. En l'état actuel des choses, rien ne s'opposerait à ce que les autorités réglementaires américaines ou les gestionnaires des satellites décident unilatéralement de modifier la répartition des espaces de manière à exclure les quelques canaux programmés au Canada. Dans la logique retenue dans les décisions, il faudrait alors conclure que la « nature du service » oblige à subir ce type de suppression de contenus canadiens!

Les sociétés Sirius et CSR ont d'ailleurs reconnu que le seul contrôle qu'elles exercent sur les infrastructures de diffusion se situe au niveau du système d'accès conditionnel et des relais terrestres. (voir le paragraphe 52 du préambule aux décisions).

Par conséquent, les services autorisés par les décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247 échappent à l'exigence du contrôle canadien effectif. Les canaux à teneur canadienne peuvent être supprimés des satellites sans que les autorités canadiennes aient leur mot à dire et les canaux programmés aux États-Unis échappent à tout contrôle canadien effectif.

On a fait grand état du fait que le Canada ne possède pas de satellites du type de ceux qui sont ici en cause et n'en possèdera vraisemblablement pas dans l'avenir. Ce fait n'autorise pas à ignorer les exigences de la *Loi*. On se trouve ici simplement devant une situation où la *Loi* commande de faire appel à d'autres infrastructures que celles que veulent utiliser CSR et Sirius. En démocratie, c'est la loi qui prime, non les plans d'affaires d'entrepreneurs qui ont choisi de l'ignorer.

### **3.4 Les décisions sont contraires aux articles 3 (1) b, 3(1) d) i) et ii), de la Loi sur la radiodiffusion**

Ces dispositions se lisent comme suit :

*Art. 3(1)b) : le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle;*

*art. 3 (1) d) i): le système canadien de radiodiffusion devrait servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada*

*art. 3(1)d)ii): le système canadien de radiodiffusion devrait favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,*

Toutes ces dispositions sont ignorées par les décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247.

#### **Des services qui affaiblissent l'identité nationale et la souveraineté culturelle du Canada**

Au regard de la sauvegarde, de l'enrichissement et du renforcement de la structure politique, sociale et économique du Canada (article 3(1)d)i)), les décisions 2005-246 et 2005-247 procèdent de la négation du caractère distinct du marché canadien dans l'ensemble nord américain. Plutôt que d'appliquer l'approche qui prévaut habituellement, le CRTC a choisi de laisser distribuer au Canada des canaux programmés aux États-Unis en fonction des besoins du public américain sans exiger qu'ils soient programmés par des entités possédant les droits pour le marché canadien envisagé comme un marché distinct.

La porte est ainsi grande ouverte à la continentalisation du marché des droits et à la disparition du marché des droits distincts pour le Canada. Avec ces décisions, il devient possible de faire fi du marché canadien et de transiger des droits sur une base continentale, sans se soucier de proposer les droits à des entités contrôlées au Canada.

Au surplus, la proportion de canaux programmés au Canada et des canaux francophones est tout bonnement calquée sur le poids démographique des populations canadiennes et de la population francophone du Canada en Amérique du Nord. Avec une pareille approche, la programmation canadienne n'est plus qu'une matière à calculer en pourcentage de ce que représente la population du Canada sur le continent nord-américain. Cette façon de déterminer les services auxquels auront droit les Canadiens est en contradiction complète avec l'affirmation des articles 3(1)b) et 3 (1) d)ii.

De plus, plusieurs des caractéristiques des services offerts par CSR et Sirius (qualité sonore comparable au CD, musique en continue, ..) laissent supposer qu'ils peuvent se substituer aux supports physiques, dont la vente est l'une des principales sources de financement de l'industrie musicale. Il est donc clair que ces services affaiblissent la structure culturelle canadienne en ce qu'ils font planer une menace réelle pour l'industrie canadienne de la musique, composante essentielle de notre structure culturelle.

### **3.5 Les décisions sont contraires aux articles 3(1) e) et 3 (1) f) de la Loi sur la radiodiffusion**

Ces dispositions se lisent comme suit :

*art. 3 (1) e) : tous les éléments du système doivent contribuer, de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne;*

*art. 3 (1) f) : toutes les entreprises de radiodiffusion sont tenues de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources —créatrices et autres— canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service —notamment, son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais— qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible;*

Ces deux dispositions sont ignorées par les décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247.

#### **La nature du service n'autorise pas le CRTC à déroger aux obligations de présenter une programmation canadienne prépondérante**

L'article 3(1)e) prévoit que tous les éléments du système doivent contribuer «de la manière qui convient, à la création et la présentation d'une programmation canadienne». Le principe ici posé est général : il s'applique aussi bien aux entreprises de programmation qu'aux entreprises de distribution. Sa portée est tempérée uniquement par la référence à «la manière qui convient» qualifiant l'obligation de chacun des éléments du système.

Le principe de la prédominance de ressources canadiennes est la règle, il ne peut y être dérogé qu'après une démonstration circonstanciée à l'effet que la nature du service ou son caractère la rendent difficilement réalisable.

Sous réserve de circonstances exceptionnelles, la *Politique canadienne de radiodiffusion* impose à toutes et à chacune des entreprises de radiodiffusion de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources canadiennes.

Certes, le législateur a également prévu au paragraphe f) de l'article 3 (1) qu'il pouvait y avoir des exceptions à ce principe général, mais uniquement lorsque des circonstances particulières le justifient, en raison de la nature spécialisée d'un service (par exemple un service en une langue dans laquelle il existe peu de productions canadiennes).

La portée de l'exception est cependant limitée aux seuls cas où il existe une réelle impossibilité de se conformer au principe général. Sinon, le législateur n'aurait pas prévu le principe général, soit l'obligation faite à toutes les entreprises de radiodiffusion de «faire appel au maximum, ou dans tous les cas au moins de manière prédominante aux ressources —créatrices et autres— canadiennes [...]».

De plus, le législateur a prévu, au paragraphe f) de l'article 3 (1), que dans les cas d'exception, les entreprises de radiodiffusion seront malgré tout tenues de « faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible ».

En somme, dans l'examen des demandes de CSR et de Sirius, le CRTC se devait de répondre essentiellement à deux questions :

- peut-on affirmer que la programmation offerte dans tous et chacun des canaux offerts par CSR et Sirius est de nature spécialisée autorisant ainsi le CRTC à considérer ces services comme des cas d'exception?
- même dans les cas des canaux dont la programmation est effectivement spécialisée, le CRTC s'est-il préoccupé d'obliger ces entreprises à « faire appel aux ressources en question dans toute la mesure du possible », ainsi que le prévoit le paragraphe f) de l'article 3 (1) de la *Loi*?

Or, aucune démonstration n'a été tentée tendant à montrer qu'un seul des services et canaux envisagés avait un caractère spécialisé au point de rendre impossible l'application des règles de teneur canadienne ou pour justifier qu'ils ne puissent être programmés au Canada.

Dans le préambule aux décisions CRTC 2005-246 à 2005-248, (Avis public CRTC 2005-61), le CRTC reconnaît que la *Loi* impose aux entreprises de faire appel au maximum, et dans tous les cas au moins de manière prédominante, aux ressources créatrices et autres canadiennes pour la création et la présentation de leur programmation SAUF - donc si, par exception, certaines conditions sont réunies - une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la NATURE du service, notamment son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite de langues autres que le français ou l'anglais

qu'elles fournissent, auquel cas elles devront faire appel aux ressources canadiennes dans toute la mesure du possible.

Le CRTC a tort d'invoquer ici la nature du service. D'ailleurs, il constate, au paragraphe 69 du préambule aux décisions que c'est l'espace disponible qui explique l'impossibilité de se conformer au principe de la prépondérance canadienne. Il fait lui-même le constat que ce qui est en cause n'est pas la nature du service mais les choix technologiques retenus par CSR et Sirius et leurs plans d'affaires respectifs.

Par conséquent, l'article 3(1) f) ne saurait être invoqué comme le fait le CRTC pour justifier l'attribution de licences aux deux entreprises CSR et Sirius moyennant des conditions aussi éloignées du principe de la prépondérance de ressources canadiennes.

L'approche retenue par le CRTC dans les décisions CRTC 2005-246 et 2005-247 consiste à subordonner l'accomplissement des objectifs de la *Loi* aux limites techniques inhérentes au projet des sociétés requérantes. Cette façon de faire vide de toute signification le principe énoncé à l'article 3(1) f) de la *Loi*.

Le Conseil aurait dû conclure que ces entreprises ne peuvent obtenir une licence puisqu'en raison des choix qu'ils ont décidé de faire, il leur est impossible d'offrir un modèle de radio par abonnement conforme aux exigences de la *Loi*, notamment au regard de l'utilisation prépondérante de ressources canadiennes.

Hormis les allégations relatives aux limites des technologies utilisées, il n'y a pas de justification pour écarter l'application de ces principes à l'égard de la radio par abonnement.

C'est apparemment la pénurie d'espaces disponibles sur les satellites utilisés par CSR et Sirius qui explique leur incapacité à diffuser une proportion de canaux programmés au Canada.

Il s'agit-là d'un argument pas du tout convaincant. En effet, alors que dans sa proposition initiale, CSR avait proposé d'offrir 97 canaux provenant de son partenaire XM, elle a fait savoir à l'audience que le « nombre de canaux de programmation en provenance de son partenaire américain est maintenant de 122 » (voir le paragraphe 6 de la décision CRTC 2005-246, *Canadian Satellite Radio Inc.*) Le même phénomène s'observe à l'égard de Sirius<sup>12</sup>. La capacité accrue de canaux ayant permis l'augmentation du nombre de services n'a pas bénéficié à la programmation canadienne. Ainsi, même s'il y avait techniquement plus de possibilités d'accroître les espaces disponibles sur les installations satellitaires américaines utilisées, rien n'indique, bien au contraire, que cela se ferait dans le sens d'un accroissement de l'offre de canaux programmés au Canada.

---

<sup>12</sup> Voir à cet égard les paragraphes 5 et 6 de la décision CRTC 2005-247.

Ce n'est pas uniquement la capacité technique limitée des satellites utilisées qui est en cause mais le fait que les entreprises autorisées en vertu des décisions CRTC 2005-246 et CRTC 2005-247 n'ont pas véritablement la maîtrise de ce qu'elles sont en mesure de diffuser au Canada : elles sont tributaires au premier chef des décisions de leurs partenaires américains respectifs. D'ailleurs, dans un extrait particulièrement éloquent et consternant de l'avis public de radiodiffusion CRTC 2005-6 (paragraphe 73) le CRTC relève que : « la dépendance envers les satellites américains pour le transport des signaux canadiens limite la quantité de largeur de bande disponible pour les titulaires canadiennes; cette situation limite à son tour le volume de programmation canadienne offerte à l'auditoire canadien. (nos soulignés) »

En avalisant ainsi l'utilisation de satellites étrangers échappant au contrôle canadien, le CRTC autorise des services qui sont ultimement contrôlés en dehors du Canada. Avant même d'être mis en place, ces services sont sujets à de lourdes contraintes découlant du fait qu'ils ont recours à des infrastructures contrôlées en dehors du Canada. C'est précisément pour éviter cela que la *Loi* impose que le système canadien de radiodiffusion soit effectivement sous le contrôle des Canadiens.

### **3.6 Les décisions sont contraires aux article 3(1) b), 3(1) d)iii) et 3 (1) k) de la *Loi sur la radiodiffusion***

La dualité linguistique est une caractéristique fondamentale du système canadien de radiodiffusion. L'article 3 (1) b) proclame en effet que :

*le système canadien de radiodiffusion, composé d'éléments publics, privés et communautaires, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle;( nos soulignés)*

On peut lire à l'article 3(1) (d)iii) que le système canadien de radiodiffusion:

*par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones, (nos soulignés)*

Selon l'article 3(1)k) : « *une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens* ».

### ***Les décisions ne reflètent pas adéquatement la dualité linguistique de la société canadienne***

Ces principes sont ignorés dans les décisions 2005-246 et 2005-247. Les obligations en matière de contenu francophone imposées par le CRTC à CSR et à Sirius sont à mille lieux de refléter la dualité linguistique du Canada. En effet, les services autorisés comprennent seulement 3 canaux francophones. Et la proportion prescrite de 3 canaux francophones sur 8 canaux canadiens tombe à 25% s'il y a augmentation du nombre de canaux canadiens.

En pratique, les francophones du Canada se verront offrir des services constitués en quasi totalité de canaux diffusant en anglais. Il est impossible de réconcilier un tel résultat avec le principe de la dualité linguistique (énoncé à l'article 3(1) (d)iii) ) et celui voulant que le système de radiodiffusion canadien « offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle » tel que le proclame l'article 3(1) b) de la *Loi*.

La disponibilité de moyens, en termes d'enregistrements sonores de langue française ou de capacité de programmation, ne peut être mise en cause pour justifier un aussi faible pourcentage de contenu francophone dans les services de radio par abonnement.

Pour se conformer au principe du respect de la dualité linguistique canadienne, il faut retenir des modèles présentant des capacités d'en refléter les exigences. Le modèle retenu par CSR et Sirius laisse une place tout à fait dérisoire aux services en français et rien n'indique que cela pourrait changer dans l'avenir.

Encore là, confirmer des telles décisions qui laissent une place si dérisoire à la programmation en français donnerait à conclure que les exigences relatives aux services en français prévues dans la *Loi* n'ont pas de réelle signification.

## **4- Conclusion**

Les signataires de cette requête, soit l'ADISQ, l'APEM, l'APFTQ, l'ARRQ, la GMMQ, la SARTEC, la SOCAN, la SPACQ, la SODRAC et l'Uda\* soumettent respectueusement à la Gouverneure en conseil que les décisions CRTC 2005-246 et 2005-247, autorisant la création de services de radio par satellite par abonnement, ne vont pas dans le sens des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion* énoncés à l'article 3 (1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

**Conséquemment, les requérantes demandent à la Gouverneure en conseil de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont reconnus à l'article 28 de la *Loi* et d'annuler les décisions CRTC 2005-246 et 2005-247 du 16 juin 2005.**

**Aux fins de déterminer un cadre de réglementation pour la radio par abonnement qui soit conforme aux exigences de la *Loi sur la radiodiffusion*, nous demandons à la Gouverneure en conseil de se prévaloir du pouvoir qu'elle possède en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la radiodiffusion* et de demander au CRTC de tenir des audiences publiques et de faire rapport sur les conditions compatibles avec l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* qui devraient encadrer l'implantation de services de radio par abonnement au Canada.**

29 juillet 2005.

\*

ADISQ	Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo
APEM	Association des professionnels de l'édition musicale
APFTQ	Association des producteurs de films et de télévision du Québec
ARRQ	Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec
GMMQ	Guilde des musiciens et musiciennes du Québec
SARTEC	Société des auteurs de radio, télévision et cinéma
SOCAN	Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
SODRAC	Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada
SPACQ	Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec
Uda	Union des artistes